

NE_GERICHTE CDP.2019.114 vom 9. Februar 2009

NE Tribunal cantonal, 2009-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2019.114_d20090209

FR: NE_GERICHTE CDP.2019.114 du 9 février 2009

IT: NE_GERICHTE CDP.2019.114 del 9 febbraio 2009

Regeste

Demande de remise. Bonne foi de l'assurée niée. Imputabilité des actes du curateur (avocat).

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

Selon l'article 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Ces deux conditions matérielles sont cumulatives et leur réalisation est nécessaire pour que la remise de l'obligation de restituer soit accordée (ATF 126 V 48 cons. 3c; arrêts du TF du 29.03.2017 [8C_373/2016] cons. 4 et du 13.08.2015 [9C_638/2014] cons. 4.1). Conformément à la jurisprudence, l'ignorance, par le bénéficiaire des prestations, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre sa bonne foi. Il faut bien plutôt que le requérant ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer – comme par exemple une violation du devoir d'annoncer ou de renseigner – sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, le bénéficiaire peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 138 V 218 cons. 4, 112 V 97 cons. 2c, 110 V 176 cons. 3c). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 176 cons. 3d). L'examen de l'attention exigible d'un ayant droit qui invoque sa bonne foi relève du droit et la Cour de céans, à l'instar du Tribunal fédéral, revoit librement ce point (ATF 122 V 221 cons. 3; arrêt du TF du 29.03.2017 [8C_373/2016] cons. 4 et les références citées). Pour pouvoir bénéficier de la remise de l'obligation de restituer, la personne tenue à restitution ou son représentant légal doit avoir reçu de bonne foi les prestations reçues (art. 25 al. 1 2 e phrase LPGA). Cette condition doit être réalisée dans la période où l'assuré a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée. La bonne foi doit être remplie par l'assuré ou la personne qui agit à sa place. Dans tous les cas, l'assuré répond de la mauvaise foi de son représentant sauf s'il apporte la preuve qu'il n'a pas été en mesure d'empêcher l'acte répréhensible et d'en atténuer les effets. Le comportement du tuteur, donc aussi sa bonne et sa mauvaise foi, est opposable au pupille lorsqu'il s'agit de statuer sur une violation de l'obligation d'annoncer (Valterio, Commentaire de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité [LAI], 2018, n. 102-103

ad art. 31 LAI et les références citées). Dans le cadre d'une curatelle de représentation, même si la personne concernée continue d'exercer tous ses droits civils, elle est liée par les actes du curateur (art. 394 al. 3 CC). De jurisprudence constante, le comportement et le degré de connaissance du curateur sont opposables à l'assuré lorsqu'il s'agit de statuer sur l'existence d'une violation de l'obligation d'annoncer (arrêts du TF des 19.01.2018 [9C_644/2017] cons. 5.1 et 22.10.2014 [9C_496/2014] cons. 3.1). La bonne ou la mauvaise foi du curateur est opposable à l'assuré (ATF 112 V 97 cons. 3c).

E. 3

En l'espèce, faute d'avoir fait l'objet d'une contestation de l'assurée, la décision portant sur la restitution des rentes pour enfant indûment touchées du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017 (décision de restitution du 09.05.2018) est entrée en force, si bien qu'il n'y a pas lieu de revenir sur son bien-fondé. Le litige porte ainsi uniquement sur le refus de l'intimé de mettre la recourante au bénéfice d'une remise de son obligation de restituer. Force est de relever qu'en l'espèce, tant la recourante que son fils bénéficiaient de l'aide d'un curateur, au bénéfice d'une formation juridique et connaissant leur situation de longue date. Me Z. _____, confirmé dans ses fonctions de curateur de X. _____ par décision de l'APEA du 26 août 2013 (et appelé dans ce cadre à connaître également la situation de son fils mineur), a officiellement été désigné en qualité de curateur de A. _____ le 21 mars 2016. Il ressort en outre du dossier que Me Z. _____ a assisté le prénommé avant cette date déjà, en défendant ses intérêts dans le conflit qui l'opposait à l'intimé lorsqu'il a interrompu sa formation d'aide-carreleur, l'ayant d'ailleurs représenté dans le cadre de la procédure de recours devant la Cour de céans (CDP.2015.6), et en le représentant dans ses démarches en vue d'obtenir des indemnités journalières, au début de sa nouvelle formation. C'est en outre à Me Z. _____ que l'intimé a notifié sa communication du 22 janvier 2016, fondant le droit de A. _____ à des indemnités journalières durant sa formation d'aide-coiffeur AFP. Dans ce contexte, bien que tant la décision de l'OAI fixant le montant des dites indemnités (décision du 05.02.2016) que le décompte de la CCNC du mois de mars 2016 faisant expressément état de la modification ici déterminante (période du 01.03.2016 au 16.03.2016 et du 17.03.2016 au 31.03.2016) aient été adressés à l'assuré, il n'est pas concevable que Me Z. _____ n'ait pas eu connaissance de ces documents et de l'augmentation importante y figurant, ce d'autant que son mandat de curateur de A. _____ a débuté au cours de ce mois de mars précisément et qu'à compter d'avril 2016, les décomptes de la CCNC lui ont été directement adressés. Désigné, aux termes de la décision de l'APEA, pour représenter le prénommé dans le cadre du règlement de ses affaires administratives, notamment dans ses rapports avec les assurances sociales, et de la gestion de ses affaires financières, en particulier de son revenu, Me Z. _____ devait, suite à ces nominations, faire un état de situation et requérir, cas échéant, les pièces manquantes à son dossier. En outre, de par sa double-casquette de curateur de la mère et du fils, il avait une vue globale des prestations allouées et devait se rendre compte que l'augmentation des indemnités journalières du fils, associée au maintien de la rente d'invalidité pour enfant touchée par la mère, engendrait une amélioration financière notable dans cette entité familiale. Cela étant, il ne pouvait passivement en prendre acte. Conformément à l'obligation de renseigner rappelée lors de chaque procédure de révision de rente et postulant que toute modification de la situation personnelle ou économique susceptible de se répercuter sur le droit aux prestations doit être immédiatement annoncée à l'OAI, notamment les changements de salaire ou de situation économique, il devait signaler cette augmentation des revenus du fils, dans le cadre de sa gestion du dossier de la

recourante. Ce défaut d'annonce, qui a conduit, suite au contrôle de la CCNC, à une obligation de restituer un montant conséquent, doit au vu des circonstances être qualifié de négligence grave, une gestion particulièrement diligente pouvant être attendue et exigée d'un curateur, avocat de profession, expressément désigné pour assister et protéger les intérêts de X._____ dans ce domaine. A cet égard, on précisera que le fait que la CCNC n'ait, dans un premier temps, pas établi de relation entre les dossiers de ses deux assurés, pas plus que l'OAI, ne permet pas d'exempter Me Z._____ de toute responsabilité. Ce dernier devait, compte tenu de son mandat de curateur, à mettre en lien avec sa profession d'avocat, s'assurer que la législation en vigueur était correctement appliquée dans le cas de la prénommée et en particulier qu'elle percevait les prestations auxquelles elle avait droit, ni plus ni moins. La recourante étant liée par les actes de son curateur (art. 394 al. 3 CC et cons. 2a ci-dessus), les omissions de celui-ci lui sont imputables. En conséquence, sa bonne foi doit en l'espèce être niée et une remise de son obligation de restituer ne peut lui être accordée. Cette conclusion rend superflu l'examen de la deuxième condition exigée pour l'octroi d'une remise. Autrement dit, il n'y a pas lieu de déterminer si une restitution mettrait la recourante dans une situation difficile.

E. 4

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté. a) Vu l'issue du litige, les frais de procédure doivent être mis à la charge de la recourante (art. 69 al. 1bis LAI) et il n'y a pas lieu à allocation de dépens (art. 61 let. g a contrario LPGA). b) X._____, représentée par son curateur qui agit ici en qualité d'avocat, sollicite l'assistance judiciaire pour la présente procédure. En matière d'assurances sociales, le droit à l'assistance judiciaire en procédure cantonale est prévu par l'article 61 let. f LPGA. Aux termes de cette disposition, le droit de se faire assister par un conseil doit être garanti; lorsque les circonstances le justifient, l'assistance judiciaire gratuite est accordée au recourant. Les conditions d'octroi en sont réalisées si le requérant est indigent, l'assistance d'un conseil d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée et les conclusions du recours ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec (ATF 127 I 202 cons. 3b). En particulier, selon la jurisprudence, les conclusions paraissent vouées à l'échec lorsqu'une partie, disposant des moyens nécessaires, ne prendrait pas le risque, après mûre réflexion, d'engager un procès ou de le continuer (ATF 129 I 129 cons. 2.3.1, 128 I 225 cons. 2.5.3; arrêt du TF du 23.06.2008 [9C_105/2008] cons.2.1 et les références citées). En l'espèce, ni le principe de la restitution, ni le montant réclamé par l'OAI n'ont été contestés. L'augmentation, au 17 mars 2016, du montant des indemnités journalières de A._____ ressort clairement du dossier et l'accès du curateur à l'ensemble des données touchant tant la recourante que son fils n'est nullement remis en question. Dans ces circonstances, force est d'admettre que Me Z._____, au plus tard à la lecture de la décision de restitution du 9 mai 2018, aurait dû se rendre compte de son manque de diligence dans sa gestion de la curatelle de X._____ et qu'il ne pouvait reporter sa propre négligence sur la prénommée, en invoquant l'ignorance de celle-ci, ce d'autant plus qu'il ne pouvait ignorer que ses actes, tout comme ses omissions, étaient imputables à X._____. Cela étant, il y a lieu d'admettre que le recours était dénué de chances de succès, de sorte que la requête d'assistance judiciaire doit également être rejetée, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner si la condition d'indigence est ou non remplie.